

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE MATERIEL

## Article 1 - Objet du Contrat

TALC SI s'engage par les présentes à vendre à l'ACHETEUR, et ce dernier s'engage à acheter à TALC SI les machines et matériels TALC SI énumérés aux Conditions particulières, et, aux conditions stipulées dans le présent contrat et conditions particulières y annexées.

## Article 2 – Prix

Les prix de vente des machines et matériels TALC SI objets du présent contrat sont ceux figurant aux Conditions particulières. Ces prix sont des prix hors taxes. Tous les droits et taxes dus à raison de la vente des matériels et machines sont à la charge de l'ACHETEUR et lui seront facturés en sus. TALC SI se réserve le droit de modifier ou de retirer la totalité ou une partie de la proposition à tout moment sans délai ou préavis jusqu'au moment de la livraison des machines.

## Article 3 – Conditions de paiement

Le règlement du prix convenu, tel que mentionné aux Conditions Particulières ainsi que des taxes s'y rajoutant, sera effectué selon les modalités suivantes, et sauf stipulations différentes figurant aux conditions particulières :

- 30% à la date de signature du présent contrat
- le solde, soit 70%, dès réception des factures TALC SI.

## Article 4- Pénalités en cas de retard de paiement

Conformément à l'article 33 modifié de l'ordonnance du 1er décembre 1986, des pénalités en cas de retard de paiement seront facturées au taux égal à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, à la date d'échéance prévue.

## Article 5- Réserve de propriété

Le transfert de propriété des machines interviendra au jour du paiement intégral du prix contractuel. En conséquence, l'acheteur s'interdit formellement sous peine de dommages et intérêts, de vendre le matériel, de le mettre en gage ou de l'aliéner par quelque moyen avant le règlement total des sommes contractuellement dues. En cas de saisie opérée par des tiers sur ces marchandises l'acheteur est tenu d'en informer aussitôt le vendeur. En cas de non paiement à l'échéance, le contrat de vente sera réputé résilié du fait de l'acheteur nonobstant toute action en dommages et intérêts, restitution des machines ou paiement partiel. En cas de mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de l'acheteur, les marchandises ci-dessus désignées pourront être revendiquées conformément aux dispositions de la loi du 12 mai 1980.

## Article 6 – Assurances

TALC SI assurera les machines vendues jusqu'à leur réception par l'acheteur, à charge pour lui d'émettre les réserves nécessaires éventuelles, faute de quoi, la responsabilité de Talc SI sera dérogée.

## Article 7 – Transfert de risques

Le transfert, à l'ACHETEUR, des risques afférents aux machines, se fera au lieu et au moment de la livraison.

## Article 8 – Livraison et installation des machines

Les machines vendues pourront être installées et mises en oeuvre par TALC SI, selon spécification dans les conditions particulières. L'installation et la fourniture du courant électrique, l'adaptation des locaux pour les machines (si nécessaire l'acquisition et l'installation des dispositifs de sécurité) sont à la charge de l'ACHETEUR. La signature par le client d'un bon de prise en charge équivaut à la reconnaissance par ce dernier que la machine est en bon état de marche. Dans l'hypothèse où l'ACHETEUR ne fournirait pas un environnement adéquat pour l'installation des machines, la date de livraison sera considérée comme date d'installation pour les besoins du présent contrat, et la signature du bon de livraison sera, dans cette hypothèse, considérée comme la reconnaissance par ce dernier que la machine est en bon état de marche.

## Article 9 – Garanties

TALC SI garantit l'absence de vice de fabrication des machines vendues à compter de leur date de livraison pendant la période définie dans les conditions particulières.

Cette clause concerne exclusivement le matériel à l'état neuf. Cette garantie ne trouve en conséquence pas d'application en cas de vente d'un matériel d'occasion ou de vente d'un matériel préalablement loué. Toute réclamation postérieure sera réputée hors délai et ne pourra donner lieu à responsabilité TALC SI. Cette garantie est expressément limitée au remplacement ou à la réparation de pièces reconnues défectueuses. Les pièces reprises en échange deviendront la propriété de TALC SI.

Sont exclus de la présente garantie les réparations, remplacements de pièces, réglages, ainsi que toutes augmentations du temps de service résultant d'accidents, de malveillance, faute ou négligence, de l'inobservation des conditions d'utilisation et des règles d'emploi des machines définies par TALC SI, de toute panne ou fonctionnement défectueux ayant pour origine l'installation électrique de l'ACHETEUR ou la qualité du courant fourni, le déplacement des machines ou des causes accidentelles telles que l'incendie, les dégâts des eaux, l'effondrement des locaux, etc. Les machines seront utilisées sous la direction et le contrôle exclusifs de l'ACHETEUR à qui il appartiendra d'assurer sous sa responsabilité l'utilisation convenable des machines. Il assurera en particulier que l'installation électrique des locaux respecte les règles de sécurité et que les câbles reliant entre elles avec ses autres installations sont en bon état. L'ACHETEUR devra utiliser les machines dans des conditions normales. En particulier, il ne devra faire aucune réparation ou modification sur les machines et ne devra utiliser pour leur exploitation que des fournitures répondant aux normes TALC SI. TALC SI ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'un défaut d'entretien des machines résultant de circonstances échappant à son contrôle telles que, par exemple, une utilisation ou un emploi de fournitures non conformes aux spécifications techniques TALC SI.

Les travaux de réparation couverts par cette garantie seront exécutés par le service de Maintenance de TALC SI le plus rapidement possible en fonction de ses disponibilités. Toute intervention demandée par l'ACHETEUR qui ne sera pas couverte par la présente garantie sera facturée en sus au tarif qui sera alors en vigueur. La présente garantie ne peut être invoquée que par le premier acheteur à l'adresse d'installation prévue lors de la signature du présent contrat.

TALC SI ne fournit aucune autre garantie expresse ou implicite, en particulier en ce qui concerne l'aptitude des produits à atteindre les objectifs que le client s'est fixés.

TALC SI ne pourra être tenu pour responsable des dommages directs ou indirects du fait du non fonctionnement des produits pendant toute la durée de la garantie.

## Article 10- Accessoires, modifications techniques, bandes, disques et autres fournitures

TALC SI fournira à l'ACHETEUR, sur demande, aux tarifs et conditions en vigueur et suivant ses disponibilités, toutes machines, accessoires, dispositifs ou modifications techniques qui peuvent être utilisés sur les machines. Toutefois, TALC SI ne donnera pas l'assurance que les machines, accessoires, dispositifs ou modifications techniques, qui pourraient être mis à disposition ultérieurement seront utilisables sur les machines qui font l'objet du présent contrat.

#### Article 11 – Assistance

TALC SI fournira au personnel de l'ACHETEUR appelé à utiliser les machines vendues des informations et la documentation technique relatives à l'emploi et à l'exploitation de ces machines. TALC SI tiendra à la disposition de l'ACHETEUR toutes informations sur l'évolution des méthodes nouvelles susceptibles d'améliorer le rendement des machines vendues.

#### Article 12 – Limitation de responsabilité.

Les garanties énoncées à l'article VIII remplace toutes autre garanties, expresses ou tacites. Aucune promesse, déclaration ou renseignement donné par TALC SI, oralement ou par une quelconque action, ne peut constituer une garantie. A l'exception des garanties ci-dessus, TALC SI n'assumera aucune responsabilité à raison du présent contrat pour tous dommages directs ou indirects tels que dommages matériels, corporels, réclamations de tiers, manque à gagner... et cela même s'il avait été avisé par l'ACHETEUR de l'éventualité d'un dommage.

#### Article 13 – Dispositions diverses.

TALC SI sera dégagée de ses obligations au titre du présent contrat dans la mesure où elle sera empêchée de les remplir par des causes indépendantes de sa volonté ou si elle ne fournit pas les services liés à la vente pour des produits qui ne sont pas installés en France métropolitaine. Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions.

La présente convention est régie par le droit Français. En cas de contestation sur son interprétation ou son exécution, les tribunaux de Nanterre seront seuls compétents. Cette compétence s'appliquera également en matière de référé.

Les dispositions de la présente Convention expriment l'intégralité de l'accord entre le client et TALC SI en ce qui concerne la vente de produits par TALC SI. Elles prévalent sur celles qui figuraient sur les bons de commande ou lettres ou autres documents du client adressés à TALC SI.

Le non exercice éventuel, par TALC SI, de l'un quelconque des droits qui lui sont reconnus par la présente convention n'emportera pas renonciation aux dits droits.